

N° Client : 6056874
 N° T.V.A : FR80518693296

REXEL FIGEAC
4601

 394 AVENUE CLAUDE HUET
 ZONE INDUSTRIELLE LAFARRAYRIE

46100 FIGEAC

Tél. : 05.65.50.33.00 Fax. : 05.65.34.10.20

REXEL FIGEAC

 394 AVENUE CLAUDE HUET
 ZONE INDUSTRIELLE LAFARRAYRIE
 46100 FIGEAC
 France

FIGEAC ANTENNES SERVICES

 LOTISSEMENT CAUSSE DE BULL
 46100 BOUSSAC
 France

Attention cette facture est en envoi dématérialisé fiscalement
Paiement au comptant. Tient lieu de bon de livraison et emporte remise de la marchandise mentionnée.

N° ligne	Référence Désignation	Prix unitaire H.T	Remise en %	Prix Net Unitaire H.T.	Qté	Unité	Prix total H.T	Code T.V.A
Notre Réf: 4601000273107 du 20/11/2025 Notre BL n° CL-4601-959772507-01 expédié le 20/11/2025								
0010	LEGCB0460 PRISE CONNECTEE FR BA 16A BLA UNI	70,65410	37,38	44,24201	1	U	44,24	2
Sous total HT BL CL-4601-959772507-01							44,24	

Code T.V.A	Total H.T. hors D.E.E.E	Total H.T. D.E.E.E	Total H.T.	P.F.A	NET H.T.	Taux de T.V.A. (en %)	Total T.V.A.
2	44,24	0,00	44,24	3,60	47,84	20,00	9,57

L'éco-participation correspond au coût d'élimination des déchets et des équipements électriques et électroniques qui vous est répercuté conformément aux dispositions du décret n° 2005-829 et de l'article L 541-10-2 du Code de l'Environnement.

NET H.T.	47,84 €
Total T.V.A.	9,57 €
MONTANT NET T.T.C.	57,41 €

En EUR FACTURE

Escompte pour paiement anticipé : néant par rapport aux conditions générales de vente

Extrait des conditions générales de vente : Les factures de la Société REXEL France sont payables au comptant sans escompte. L'absence de paiement total ou partiel à l'échéance rendra toute somme due par le Client immédiatement exigible, sans rappel préalable ; elle entraînera notamment le paiement par le Client d'une indemnité forfaitaire de 40 Euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, l'application d'une clause pénale égale à 15 % du montant total facturé et non payé par le Client ainsi que des pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au complet paiement des sommes dues. Conformément à la loi n°80-335 du 12 mai 1980, les biens vendus demeurent la propriété de la Société REXEL France jusqu'au paiement intégral et effectif du prix facturé et de ses accessoires, la livraison s'entendant de la remise matérielle des marchandises. Tout litige entre le Client et la Société relève de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

REXEL France SAS - 13 Bd du Fort de Vaux - 75017 PARIS

SAS au capital de 41 940 672 Euros - N° SIREN : 309304616 - RCS PARIS 309 304 616

Code NAF 4669A - Numéro de TVA intra-communautaire : FR26309304616

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société **REXEL France** (ci-après la « **Société** ») et ses clients (ci-après les « **Clients** ») - (ci-après ensemble les « **Parties** ») pour toute fourniture de produits (ci-après les « **Produits** ») et/ou de prestations de services associées ou non à ces Produits (ci-après les « **Prestations** »). La Société se réserve le droit de modifier à tout moment les CGV applicables sous réserve de notification écrite en vigueur de la date de la commande. Toute commande passée auprès de la Société implique l'adhésion entière du Client aux CGV qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été expressément convenues par écrit entre la Société et le Client. La Société ne saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite émanant de sa part.

II. COMMANDES

A. Commande de Produits

La commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société après réception par cette dernière de l'acompte éventuellement prévu et dans tous les cas par l'envoi d'une confirmation écrite par la Société ou par l'expédition des Produits visés par la commande. Toute commande de Produits en ligne sur le site www.rexel.fr de la Société ne deviendra ferme et définitive qu'une fois acceptée par la Société ; cette acceptation prenant la forme d'une confirmation de commande écrite. Il appartient au Client de conserver, sur le support de son choix, les informations contractuelles ainsi transmises par la Société. Toute modification de commande ne sera possible qu'avec l'accord préalable et écrit de la Société. De même, une commande annulée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement préalable et écrit de la Société, sera facturée au Client. Pour toute commande d'un montant inférieur à quinze euros (15€ HT), la Société se réserve la possibilité de refuser l'expédition des Produits commandés.

B. Commande de Prestations

La Société propose différents types de Prestations. Il peut s'agir (i) d'adresser des préconisations au Client (ci-après les « **Prestations de Conseil** »), (ii) de procéder à la mise en service d'un Produit (ci-après les « **Prestations d'Installation** »), et (iii) la modernisation d'équipement ou le stockage et la maintenance des équipements. Pour assurer la sûreté d'un équipement (ci-après les « **Prestations de Maintenance** »). En outre la Société propose des Prestations de services spécifiques soumis à des Conditions Particulières de Services disponibles sur le site internet de la Société : www.rexel.fr (ci-après les « **Prestations de Services Spécifiques** »). Il est précisé que dès lors que le Client passe commande d'une ou plusieurs Prestations de Services Spécifiques, ce dernier déclare accepter sans réserve les présentes conditions générales de vente et les Conditions Particulières de Services associées à la Prestation de Service spécifique souscrite. Toute demande du Client tendant à modifier ou étendre certaines Prestations est soumise à l'accord écrit de la Société. Il en va de même pour toute Prestation planifiée que le Client souhaiterait voir reportée, annulée ou retardée. Les coûts, conditions et délais d'exécution associés feront alors l'objet d'un avenant à la commande. En tout état de cause, toute intervention rendue impossible par le Client engendrera la facturation de la totalité de la Prestation convenue.

En cas de l'abandon de la commande, le Client devra verser à la Société une somme égale à la somme de la commande. En cas de l'abandon du projet en cours de réalisation, le Client s'engage à verser à la Société, en sus des sommes déjà réglées, une indemnité correspondant à cinquante pourcent (50%) des sommes restant à percevoir. Enfin le Client déclare être informé et accepter que la Société fasse appel, pour l'exécution de tout ou partie des Prestations, à des sous-traitants.

III. PRIX
Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire, de quinze (15) jours pour les Produits (hors câble), cinq (5) jours pour les câbles et trente (30) jours pour les Prestations. Les prix s'entendent hors taxes et hors frais accessoires qui sont facturés en sus : participation aux frais administratifs (PFA) selon barème communiqué, et factures mensuellement, frais de livraisons, coûts d'emballage, les taxes, les droits de douane, s'échétant les contributions applicables sont facturées selon les dispositions légales en vigueur. La Société se soumet au principe de la responsabilité élargie du producteur pour les filières DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques) et PMCM (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment). Afin de remplir ses obligations, la Société adhère aux éco-organismes ECO-SYSTEM (IDU FR001415_050827) et VALORAT (FR023668_04WVKV). Le plan du coût unitaire que la Société supporte pour la gestion des éco-organismes est facturé au Client en plus du prix unitaire des Produits livrés. Les tarifs de la Société sont modifiables sans préavis en fonction de l'évolution des tarifs de ses fournisseurs, même en cours d'exécution d'une commande à livraison fractionnée. Ces variations ne sauraient justifier l'annulation de la commande par le Client.

Sagissant des Prestations, les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client et de la disponibilité des Produits à la date de planification, en tenant compte notamment de la nature, de la complexité et du volume des Prestations à effectuer. Ils sont susceptibles d'être modifiés par la Société en cas de survenance de tout événement imprévu, quel qu'il soit entraînant une modification d'un des éléments de la Prestation ou de la disponibilité des Produits au cours de son exécution.

IV. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

En cas de commande de Produits, le Client s'engage à régler les sommes dues au comptant sans escompte. Lorsque la Société accepte d'être réglée par un effet de commerce émis par le Client, celui-ci doit parvenir au comptant de traitement des paiements de la Société dix (10) jours au plus tard, à dater de la réception du relevé de factures. La création d'effets de commerce, quels qu'ils soient, ne constitue ni dérogation, ni novation au lieu de paiement. En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne pourra être accordé. Toute demande de paiement à terme implique l'ouverture préalable d'un compte par les services administratifs de la Société relative à la réception des paiements, lequel sera ouvert au plus tard le 1er juillet de l'année considérée. Les pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;
- d'une pénalité pécuniaire dont le montant sera égal à une somme correspondant à quinze pourcent (15%) du montant total hors taxes facturé et non payé par le Client.

A défaut de complet paiement, le Client s'engage à restituer, immédiatement et à ses frais, les Produits restés impayés, et prendra à sa charge les frais de port dans les deux sens. En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes exécutées ou en cours d'exécution deviendront immédiatement exigibles sans mise en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client en retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entrainera la suspension par la Société de toute nouvelle livraison de Produits et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :

- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majeure de dix (10) points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'année, celui en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et pour le second semestre celui en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Ces pénalités sont applicables à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au comptant paiement des sommes dues ;

- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros(40) par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;

XIII. Contrôle de la destination finale et contrôle des importations et des exportations

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter -dans le cas de mise à disposition, de transfert ou de cession à un tiers des Produits fournis par la Société- les réglementations nationales et internationales applicables relatives au contrôle des exportations. Le Client s'engage également à respecter les réglementations nationales et internationales applicables relatives aux importations et les techniques applicables dans le cadre leur relation commerciale, imposées par les Nations-Unies, les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union européenne et ses Etats membres ou toute autorité gouvernementale nationale; Le Client s'engage à ne pas fournir, transférer ou revendre tout Produit obtenu auprès de la Société vers des pays sous sanctions financières/économiques prononcées par les autorités précitées ou par toute autre autorité gouvernementale compétente, lorsque ce Produit est soumis à des restrictions d'échange.

Pour les Produits soumis à des restrictions commerciales en vertu des réglementations nationales et internationales applicables, le Client s'engage à ne pas réexporter directement, indirectement ou faciliter la réexportation de ces Produits vers les pays ou zones sous embargo commercial et notamment la Russie et la Biélorussie. Le Client s'engage également à obtenir lui-même les autorisations requises, à en justifier l'obtention, le cas échéant, et à assurer la sûreté d'un équipement (ci-après les « **Prestations de Maintenance** »). En outre la Société propose des Prestations de services spécifiques soumis à des Conditions Particulières de Services disponibles sur le site internet de la Société : www.rexel.fr (ci-après les « **Prestations de Services Spécifiques** »). Il est précisé que dès lors que le Client passe commande d'une ou plusieurs Prestations de Services Spécifiques, ce dernier déclare accepter sans réserve les présentes conditions générales de vente et les Conditions Particulières de Services associées à la Prestation de Service spécifique souscrite. Toute demande du Client tendant à modifier ou étendre certaines Prestations est soumise à l'accord écrit de la Société. Il en va de même pour toute Prestation planifiée que le Client souhaiterait voir reportée, annulée ou retardée. Les coûts, conditions et délais d'exécution associés feront alors l'objet d'un avenant à la commande. En tout état de cause, toute intervention rendue impossible par le Client engendrera la facturation de la totalité de la Prestation convenue.

En cas de l'abandon de la commande, le Client devra verser à la Société une somme égale à la somme de la commande. En cas de l'abandon du projet en cours de réalisation, le Client s'engage à verser à la Société, en sus des sommes déjà réglées, une indemnité correspondant à cinquante pourcent (50%) des sommes restant à percevoir. Enfin le Client déclare être informé et accepter que la Société fasse appel, pour l'exécution de tout ou partie des Prestations, à des sous-traitants.

XIII.2. Corruption / Blanchiment Le Client déclare et garantit :

- respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le trafic d'influence et toutes autres infractions de probité ou pratiques illicites,
- ne pas - ni aucun de ses collaborateurs, salariés ou non associés, représentants, agents, sous-traitants - offrir, solliciter, accepter, recevoir, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou autre avantage indu, à des fins d'obtenir ou d'abstenir d'accomplissement d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers, constituant ou susceptible de constituer une pratique de corruption.

Tout acte ou infraction précitée peut entraîner la mise en œuvre de mesures de sécurité et de garanties raisonnables et appropriées telles que déterminées par le Client comme nécessaires ou requises pour protéger, contre toute cybermenace, son propre réseau informatique, ses systèmes, ses machines et ses données (collectivement, les « systèmes »), y compris les systèmes sur la base desquels il exploite les Produits et/ou les Prestations. Les Produits et Prestations ne contiennent pas de solutions de sauvegarde des données du Client et la garantie de la Société ne s'applique pas aux données sauvegardées par le Client.

- Lorsque l'usage du Produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial des Produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière ;

- Lorsque le Produit concerné par la garantie aura été démonté, modifié ou réparé par un tiers ;

- Lorsque le dommage résulte d'une usure du Produit provoquée par un manque d'entretien ou de graissage, maladresse, négligence, inexpérience ou usage du Produit non prévus ou acceptés par la Société, ou avec des marges de sécurité trop faibles. Dans le cas où la responsabilité de la Société serait établie, notamment à l'occasion d'une adaptation, d'un assemblage ou d'un montage spécial de Produits, celle-ci sera strictement limitée à la réparation ou au remplacement de la partie défectueuse, sans préjudice de la responsabilité des Produits. Les Clients sont en tout état de cause invités à toujours se référer aux instructions des fabricants et à toute autre information jointe au Produit ou affichée sur son emballage ;

- Lorsque le Produit a été vendu dans le cadre d'une opération de déstockage.

Pour bénéficier de la garantie dans les conditions définies par le fabricant, le Produit défectueux devra être accompagné d'une preuve d'achat, d'un bon de commande ou d'un bon de livraison, d'un bon de retour, d'un bon de remplacement et d'un bon de remplacement. Le Produit de remplacement présentera des caractéristiques et fonctionnalités équivalentes.

Sagissant des Produits commandés mais dont la livraison n'est pas intervenue à la date de livraison indiquée sur le bon de commande, les conditions de garantie demeurent exclusivement celles offertes par le fabricant du Produit concerné.

Le Client ne sera en aucun cas responsable du dommage résultant de l'utilisation non conforme des Produits, des machines et des données (collectivement, les « systèmes »), y compris les systèmes sur la base desquels il exploite les Produits et/ou les Prestations. Les Produits et Prestations ne contiennent pas de solutions de sauvegarde des données du Client et la garantie de la Société ne s'applique pas aux données sauvegardées par le Client.

- Lorsque l'usage du Produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial des Produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière ;

- Lorsque le Produit concerné par la garantie aura été démonté, modifié ou réparé par un tiers ;

- Lorsque le dommage résulte d'une usure du Produit provoquée par un manque d'entretien ou de graissage, maladresse, négligence, inexpérience ou usage du Produit non prévus ou acceptés par la Société, ou avec des marges de sécurité trop faibles. Dans le cas où la responsabilité de la Société serait établie, notamment à l'occasion d'une adaptation, d'un assemblage ou d'un montage spécial de Produits, celle-ci sera strictement limitée à la réparation ou au remplacement de la partie défectueuse, sans préjudice de la responsabilité des Produits. Les Clients sont en tout état de cause invités à toujours se référer aux instructions des fabricants et à toute autre information jointe au Produit ou affichée sur son emballage ;

- Lorsque le Produit a été vendu dans le cadre d'une opération de déstockage.

Pour bénéficier de la garantie dans les conditions définies par le fabricant, le Produit défectueux devra être accompagné d'une preuve d'achat, d'un bon de commande ou d'un bon de livraison, d'un bon de retour, d'un bon de remplacement et d'un bon de remplacement. Le Produit de remplacement présentera des caractéristiques et fonctionnalités équivalentes.

Sagissant des Produits commandés mais dont la livraison n'est pas intervenue à la date de livraison indiquée sur le bon de commande, les conditions de garantie demeurent exclusivement celles offertes par le fabricant du Produit concerné.

Le Client ne sera en aucun cas responsable du dommage résultant de l'utilisation non conforme des Produits, des machines et des données (collectivement, les « systèmes »), y compris les systèmes sur la base desquels il exploite les Produits et/ou les Prestations. Les Produits et Prestations ne contiennent pas de solutions de sauvegarde des données du Client et la garantie de la Société ne s'applique pas aux données sauvegardées par le Client.

- Lorsque l'usage du Produit fait l'objet d'une adaptation ou d'un montage spécial des Produits, sauf si cette adaptation ou ce montage spécial a été expressément indiqué dans la commande qui a été acceptée par la Société et a été effectuée sous la surveillance permanente de cette dernière ;

- Lorsque le Produit concerné par la garantie